

Vu la lettre n° 898-96 APF/CP du 31 juillet 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 104-96 du 8 août 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 août 1996,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 96-74 APF du 5 juin 1996 est modifiée comme suit :

La troisième codification énoncée à l'article 2 de la délibération n° 96-74 APF du 5 juin 1996 :

- mats destinés à être utilisés dans la fabrication industrielle ou artisanale locale à l'exclusion de tout autre usage (70.19.31.10),

est abrogée et remplacée ainsi qu'il suit :

- tissus destinés à être utilisés dans la fabrication industrielle ou artisanale locale à l'exclusion de tout autre usage (70.19.20.10).

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 96-104 APF du 8 août 1996 relative au transport des matières dangereuses par route.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale de la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 373 CM du 11 avril 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-89 APF du 25 juin 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 898-96 APF/CP du 31 juillet 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 105-96 du 8 août 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 août 1996,

Adopte :

Article 1er.— Sous réserve d'homologation, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 FCP à 720.000 FCP ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura :

- 1°) transporté ou fait transporter par route des matières dangereuses dont le transport n'est pas autorisé ;
- 2°) utilisé ou mis en circulation par route des matériels aménagés pour le transport des matières dangereuses et n'ayant pas satisfait aux visites et épreuves auxquelles ces matériels sont soumis ;
- 3°) fait circuler ou laissé stationner des matériels transportant des matières dangereuses sur une voie ou un ouvrage dont l'utilisation est interdite en permanence aux transports de ces matières.

La liste des matières autorisées, les prescriptions de sécurité ainsi que les règles applicables aux visites et épreuves sont déterminées par arrêté en conseil des ministres. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amendes sont applicables.

Art. 2.— Est passible des peines prévues à l'article 1er ci-dessus toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a, soit contrevenu par un acte personnel, soit en tant que commettant, laissé contrevenir, par toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle, aux prescriptions de l'article 1er ci-dessus, en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.

Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 837 CM du 8 août 1996 ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans les communes de Papeete, Pirae et Arue.

NOR : SEQ9600880AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 26 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 427 DRCL du 7 juin 1996 fixant pour l'année 1996 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans les communes de Papeete, Pirae et Arue à une enquête sur l'utilité publique du projet de réalisation de la troisième entrée Est de Papeete.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. James Trafton ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Alvane Ellacott.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui, téléphone : 54.28.15 ou 54.28.16, B.P. 85, Papeete.

Art. 3.— Ladite enquête sera ouverte à compter du 26 août 1996 dans les bureaux des mairies de Papeete, Pirae et Arue.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte des mairies. Ces formalités devront justifier par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux des mairies de Papeete, Pirae et Arue pendant quinze jours consécutifs du 26 août au 9 septembre 1996 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, chacun des maires des communes de Papeete, Pirae et Arue procédera sous sa signature, à la clôture du registre déposé dans sa mairie et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 9 octobre 1996.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée dans les mairies de Papeete, Pirae et Arue ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le commissaire enquêteur, pour lui valoir titre de nomination.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre de l'équipement absent :

Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 842 CM du 8 août 1996 portant désignation du ministre chargé des transports pour assurer la représentation de la Polynésie française au sein des instances dirigeantes de la société S.N.A. Tuhaa Pae.

NOR : 779801026AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les statuts de la société S.N.A. Tuhaa Pae ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la S.N.A. Tuhaa Pae en date du 21 juin 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre chargé des transports est désigné, ès qualité, représentant de la Polynésie française au sein des assemblées et conseil d'administration de la société Tuhaa Pae.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 1364 CM du 26 décembre 1994 sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des transports,
Jacquie GRAFFE.

ARRETE n° 850 CM du 12 août 1996 portant délégation de pouvoir.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,